

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose :

*L'article [L. 2122-1-1](#) n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :*

*1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;*

*2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;*

*3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;*

*4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;*

*5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.*

*Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue au présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1.*

PORTS DE LILLE – CCI Hauts-de-France rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence :

<b>Nature du titre d'occupation</b>	Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels n°3676C
<b>Occupant</b>	GALLOO France, SA, RCS Lille Métropole 383 066 6022
<b>Objet du Titre d'occupation</b>	Occupation temporaire d'un terrain en vue d'y implanter une unité de recyclage de déchets
<b>Site</b>	Harnes – Terrain de 9 577 m <sup>2</sup>
<b>Durée de l'occupation</b>	Durée ferme de 15 ans à compter du 23 mars 2022, renouvelable pour une nouvelle durée de 15 ans.
<b>Considérations de droit</b>	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée
<b>Considérations de fait</b>	L'utilisation du terrain est accessoire et indispensable à l'activité industrielle projetée par l'entreprise sur une parcelle privée de 44 000 m <sup>2</sup> attenante au domaine public fluvial.
<b>Date de parution de l'avis</b>	8 avril 2022